

VD_FINDINFO ML / 2015 / 190 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___190

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 190 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 190 del 1 ottobre 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CESSION LÉGALE | 289 al. 2 CC, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 31

août 2009, 26 juin 2010, 19 décembre 2011 et 25 mars 2013. A cet égard, il faut tout d'abord constater que ces décisions réservaient la possibilité de modifier les montants alloués en cas de changement de circonstances. On ne peut donc exclure que les montants fixés dans ces différentes décisions n'aient pas été modifiés, fût-ce temporairement, à la suite d'une révision extraordinaire ou que les prestations n'aient pas été perçues dans leur totalité, par exemple en raison de gain intermédiaire de la mère. En tout état de cause, on ignore si les montants fixés par ces décisions ont effectivement tous et intégralement été versés. Aucune preuve de versement n'a en effet été produite au dossier. Le décompte établi le 5 décembre 2014, par le représentant de la recourante elle-même, non signé, équivaut à une déclaration de partie. Il est donc insuffisant pour établir dans quelle mesure la recourante est intervenue. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 3 al. 1 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.